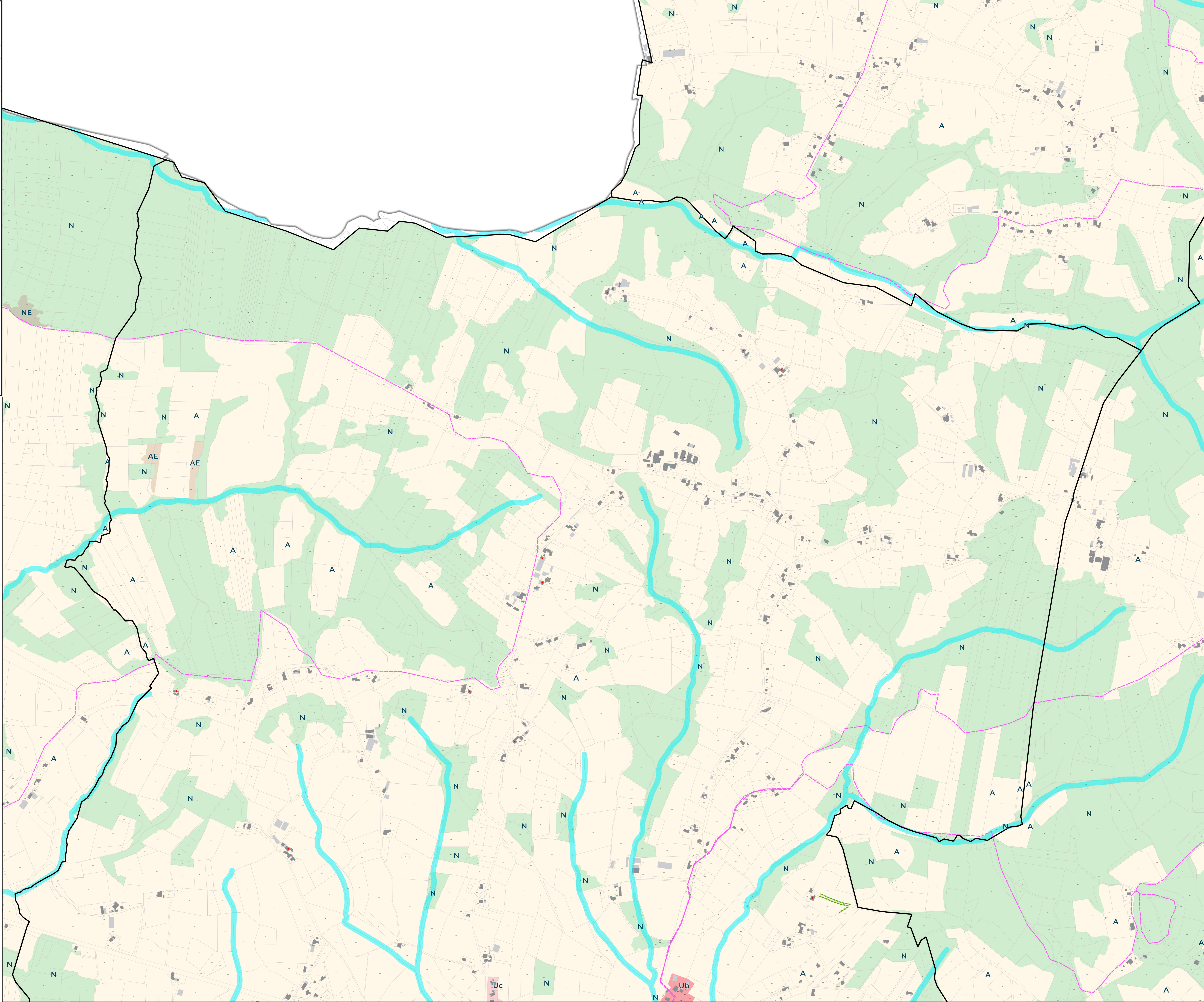
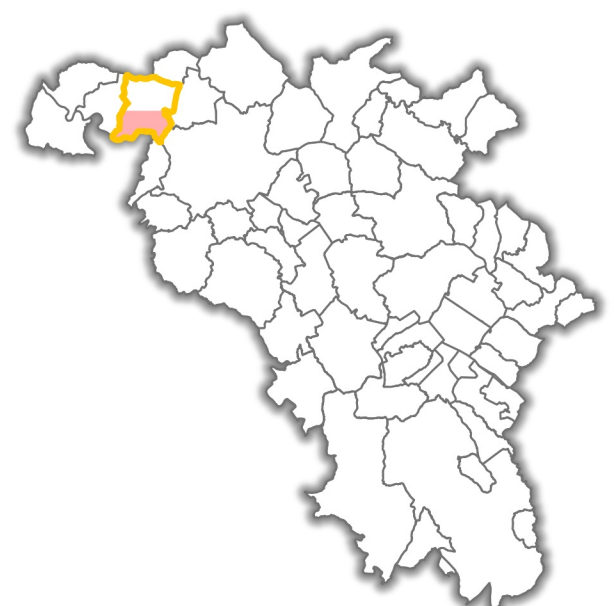




ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



BAIGTS DE BEARN

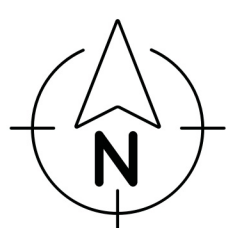


TOPONYMY
www.toponymy.fr

www.toponym.fr

«Origine DGEIR Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Plaque n°
11/02/2025	ARRET	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73. 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			



Zonage

-  Limites communales
- Parcelles

ZONE URBAINE

- ZONE URBAINE**

 - Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
 - Ub : Secteur urbain correspondant au extension du centre bourg ancien
 - Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
 - Uc : Secteur urbain récent
 - UE : Zone urbaine d'équipement
 - UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 - UY2 : Zone urbaine économique mixte
 - UY3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

 - 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 - 1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 - 1AUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 - 1AUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 - 1AUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEE

 - 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

ZONE NATURELLE

 - N : Zone naturelle
 - NL : Zone naturelle de loisirs
 - NE : Zone naturelle écologique
 - Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
 - NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

ZONE AGRICOLE

 - A : Zone agricole
 - AE : Zone agricole écologique
 - Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
 - AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

-  Batiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-31 du code de l'urbanisme
-  Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Boisement linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service" pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Eléments de paysage, [sites et secteurs] à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Secteur avec limite minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al1 du code de l'urbanisme
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-31 du code de l'urbanisme
-  Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

- \\ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

- Risques**
PPRT
- Zone grise
 - Zone d'interdiction stricte
 - Zone d'interdiction

PPRI

- Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables

- crue decennale

